

## 1/ Conditions d'admission en franchise d'un véhicule lors d'un changement de résidence :

Si vous transférez votre résidence principale en NC, votre véhicule est admis en franchise totale de droits et taxes dès lors que celui-ci répond aux conditions cumulatives suivantes :

- ▷ Ce véhicule a supporté les droits et taxes normalement exigibles dans le pays de provenance ou d'origine et n'a bénéficié d'aucun remboursement de ces impositions au titre de son exportation vers la Nouvelle-Calédonie.
- ▷ Il est en votre possession depuis au moins 18 mois à la date de votre transfert de résidence en Nouvelle-Calédonie (= arrivée en NC).
- ▷ Ce véhicule est âgé de moins de 24 mois au jour de la déclaration d'exportation effectuée dans le pays de provenance.

➔ *Madame M. importe un véhicule au 1<sup>er</sup> mai 2009, peut-elle bénéficier de la franchise des droits et taxes ?*

*Quel est l'âge du véhicule ?*

Date de première mise en circulation sur la carte grise : 1<sup>er</sup> octobre 2007 soit **19 mois** (1<sup>er</sup> octobre 2007 au 1<sup>er</sup> mai 2009)

*Depuis quand Madame M. est-elle propriétaire de son véhicule ?*

Elle est propriétaire du véhicule depuis **plus de 18 mois** à la date de transfert de résidence (arrivée en NC)

*Madame M. bénéficie de la franchise totale de droits et taxes pour l'importation de son véhicule car :*

- Le véhicule a moins de deux ans au moment de l'importation.
- Elle possède son véhicule depuis plus de 18 mois, lors de son importation, le 1<sup>er</sup> mai 2009.

➔ *Monsieur P. importe un véhicule au 13 mai 2009, peut-il bénéficier de la franchise des droits et taxes ?*

*Quel est l'âge du véhicule ?*

Date de première mise en circulation sur la carte grise : 1<sup>er</sup> janvier 2007 soit **28 mois** (1<sup>er</sup> janvier 2007 au 1<sup>er</sup> mai 2009)

*Depuis quand Monsieur P. est-il propriétaire de son véhicule ?*

Il est propriétaire du véhicule depuis **20 mois** au moment de la déclaration d'importation du véhicule en NC.

*Monsieur P. ne bénéficie pas de la franchise et devra acquitter les droits et taxes pour l'importation de son véhicule car :*

- Le véhicule a plus de deux ans au moment de l'importation
- Il possède son véhicule depuis plus de 18 mois au moment du dédouanement en NC.

## 2/ Conditions d'importation en exonération des droits et taxes des véhicules de collection ainsi que les pièces et accessoires nécessaires à leur restauration :

La loi du pays n° 2009-4 du 30 janvier 2009 dans son article 11, permet l'importation en exonération des droits et taxes des véhicules de collection ainsi que les pièces et accessoires nécessaires à leur restauration.

*On entend par véhicules de collection :*

- ▷ les véhicules de plus de 25 ans d'âge,
- ▷ tout véhicule sorti d'une usine depuis quinze ans au moins, de type abandonné ou de marque disparue ou de diffusion restreinte, dont la conservation présente un intérêt en raison de son caractère sportif, de sa rareté ou de son ancienneté.

La carte grise du véhicule devra être jointe à la déclaration en douane pour le contrôle de la date de première mise en circulation.

Les pièces détachées suivront le même régime, et les factures ou les documents d'accompagnement devront faire la preuve de leur destination privilégiée, c'est à dire, prouvant que les dites pièces sont bien destinées à des véhicules dont les caractéristiques d'âge ou de conditions les classent dans les «véhicules de collection» tels que décrits dans le nouvel article 81 bis de la délibération 62/CP.